

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1865.

Exercice du droit d'enquête en fait de vérification des pouvoirs des membres de la Représentation nationale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

L'article 40 de la Constitution attribue à chacune des deux Chambres le droit d'enquête. Mais le mode d'enquête n'est fixé ni par la Constitution, ni par le règlement des deux assemblées.

La Chambre a constaté les inconvénients de cette lacune chaque fois qu'elle a voulu user de son droit. L'enquête parlementaire sur les désastres de 1851, votée par elle à une forte majorité, dut son avortement en grande partie aux difficultés d'exécution.

En d'autres circonstances, lorsqu'il s'agit d'ouvrir une enquête sur les élections de Louvain et de Bastogne, la prérogative parlementaire dut s'exercer en vertu de lois spéciales qui, chaque fois, soumettaient le droit absolu de l'une des deux Chambres au contrôle des deux autres branches du pouvoir législatif.

Déjà à plusieurs reprises cette lacune a été signalée, ainsi que les embarras qu'elle occasionne.

« Le droit d'enquête, disait entre autres M. Pirmez, dans un rapport du 6 janvier 1861, est dans les Gouvernements parlementaires une faculté précieuse dont l'emploi fréquent, dans un pays où les institutions représentatives fonctionnent depuis si longtemps avec tant d'éclat, prouve assez la haute utilité. La Chambre qui veut exercer cette importante prérogative ne doit ni être laissée au bon vouloir des par-

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. MULLER, HYMANS, MOUTON, VANDER DONCKT, DELAET et THONISSEN.

ticuliers dont elle réclame des renseignements, ni dépendre des autres branches du pouvoir législatif, et surtout du Gouvernement dont elle peut avoir à apprécier les actes . »

« Rien de plus simples, ajoute notre collègue, que de donner au droit d'enquête la sanction dont il a besoin pour être exercé dans la plénitude de l'indépendance et de l'autorité qu'il réclame ;

» On peut, en effet, réduire à trois dispositions celles qui sont nécessaires pour atteindre ce résultat :

» 1° Protéger la dignité des commissions d'enquête contre les attaques dont elles peuvent être l'objet ;

» 2° Contraindre les individus appelés devant la commission d'enquête à comparaître et à déposer ;

» 3° Punir le faux témoignage. »

Telles sont les mesures que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle les frais de l'enquête sont imputés sur le Budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

Toutefois, le projet de loi actuel ne s'applique qu'aux enquêtes en matière de vérifications de pouvoirs.

Avec de légères modifications de style, il serait aisé de l'étendre à toutes les enquêtes parlementaires en général.

EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

1^{re} Section.

A l'article 1^{er}, un membre demande la fusion de cette disposition avec l'article 2, et propose la rédaction suivante :

« Chaque Chambre exerce, soit par elle-même soit par une commission qu'elle institue dans son sein, le droit d'enquête... » (le reste comme à l'article 1^{er} du projet).

Cette proposition est adoptée.

A l'article 3, un membre propose de substituer la rédaction suivante : « Il est procédé à l'enquête et aux délibérations qu'elle nécessite, conformément aux règles établies par la Chambre sans préjudice, etc. »

Cette modification est adoptée.

Ce membre fait cependant remarquer que la disposition contenue dans le § 2 de l'article 3 devrait être plutôt une disposition réglementaire que législative.

A l'article 4, un membre demande qu'il soit donné à la commission et au président de la commission d'enquête les mêmes droits que ceux attribués au *président des cours d'assises*; 2° que le président ait le droit de déléguer, lorsqu'il s'agit de saisie de pièces ou de toutes autres mesures d'instruction autres que l'audition de témoins.

La section décide que ces questions seront présentées à l'examen de la section centrale.

A l'article 6, un membre propose d'ajouter les mots : « ou le magistrat délégué » après ceux de « président de la commission. »

L'article serait ainsi rédigé :

« Le président de la Chambre, le président de la commission ou le magistrat délégué a la police de la séance etc. »

Cette modification est adoptée.

Un autre membre fait remarquer que l'article 6 serait inutile si l'on conférait au président les pouvoirs attribués au président des cours d'assises.

Article 8. Il y a lieu de dire *devant la Chambre, la commission, ou le magistrat délégué.*

Cette modification est adoptée.

Sur ce même article, un membre demande que la formule du serment soit la même que celle en usage dans les cours d'assises.

Cette proposition est adoptée.

Article 9. La section comprend par la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, l'interdiction de conférer un mandat électif, de le continuer ou de pouvoir l'acquérir, elle fait remarquer que la rédaction doit être corrigée dans ce sens.

La section, au 2^e paragraphe de l'article 9, substitue le mot *accepté* au mot *reçu*.

Elle demande que la section centrale examine sérieusement le point de savoir quand il y aura réellement faux témoignage, et jusqu'à quand le témoin pourra se rétracter.

Un membre demande si, dans le cas du 2^e paragraphe, un supplément de prison ne serait pas préférable à l'amende comminée; la section décide que la question sera soumise à la section centrale.

Article 10. La section demande une rédaction plus claire et plus précise de cette disposition.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

2^{me} Section.

La section charge son rapporteur de demander l'introduction dans la loi d'une disposition portant : que les parties en cause seront entendues sur leur demande par la commission d'enquête; qu'elles pourront produire leurs témoins, et que les procès-verbaux leur seront communiqués après l'audition des témoins cités d'office.

La section recommande la suppression des mots : *dans le cas de nécessité*, et le remplacement du mot *que* par le mot *seulement*, à l'art. 4.

Le projet est adopté à l'unanimité.

3^{me} Section.

La discussion générale est ouverte et close sans observation.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

A l'article 3, la section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'abandonner à la commission d'enquête le soin de décider s'il y a lieu d'entendre les membres dont l'élection est contestée.

A l'article 4, la section désire savoir s'il ne serait pas nécessaire de confier à la commission tous les pouvoirs des présidents de cour d'assises.

Elle demande aussi qui remplira les fonctions de greffier ou de secrétaire.

Les articles 5 et 6 sont adoptés. Elle demande si le président aura le droit de faire détenir pendant vingt-quatre heures celui qui trouble l'ordre.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer toutes les causes de récusation, en laissant à la commission le soin d'avoir tel égard que de droit aux dépositions.

ART. 9. Elle demande si la Chambre devra attendre, avant de statuer, les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

ART. 10. Une instruction nouvelle sera-t-elle faite devant les tribunaux auxquels les procès-verbaux seront renvoyés : la preuve contraire est-elle réservée? Telle est la question posée par la questure.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Les 4^{me} et 5^{me} sections adoptent le projet sans observation.

6^{me} Section.

La section fait observer que l'article 1^{er} du projet de loi n'est que la répétition des articles 40 et 54 de la Constitution, et que, comme il n'est pas permis de mettre la Constitution aux voix, il y a lieu de remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'exercice du droit d'enquête, conféré aux Chambres par les articles 54 et 40 »
» de la Constitution, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, est réglé »
» par les dispositions suivantes. »

Cette résolution a été prise à l'unanimité.

L'article 2 est adopté sans observation.

A l'article 3, un membre de la commission propose d'ajouter le § suivant :

« Le membre dont les pouvoirs sont contestés, a le droit d'assister à l'enquête, »
» soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs.

Cette proposition est adoptée par trois voix et une abstention.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés sans observation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a consacré une séance à la discussion générale du projet. Nous ne parlerons pas ici des observations de détail, qui trouveront leur place à propos des articles. Le principal débat s'est engagé à l'occasion du droit des membres de la Chambre d'assister à l'enquête.

Ce droit n'est contesté par personne. Il a été inscrit, à la suite d'un double vote, dans la loi du 21 octobre 1859, maintenu dans celle du 7 janvier 1864, et se trouve affirmé de nouveau dans le projet actuel (1). — Mais plusieurs membres,

(1) En Angleterre, en principe, les enquêtes de la Chambre des Communes sont publiques et, en fait, les étrangers ne sont exclus que pendant les délibérations de la commission. La Chambre des Lords accorde quelquefois aux curieux l'accès de ses commissions d'enquête, mais ses membres ont toujours le droit d'y assister. Elle leur accorde même le droit d'y présenter des observations.

dans les sections comme dans la section centrale, ont été d'avis que cette prérogative inhérente au mandat législatif, n'a pas besoin d'être constatée par la loi; que l'exercice de ce droit ne rentre pas dans la catégorie des objets qui doivent être réglés par une mesure spéciale, et qu'il est plus rationnel de laisser en dehors de la loi tout ce qui peut être fixé par la voie réglementaire.

Cette opinion est aussi celle du Gouvernement, puisqu'il dit dans l'exposé des motifs que la loi n'intervient que pour donner aux Chambres les pouvoirs qui leur sont nécessaires et pour imposer aux citoyens des devoirs corrélatifs. Mais le Gouvernement s'écarte de cette doctrine, en proposant d'inscrire aux articles 3 et 4 du projet le droit des membres d'assister aux opérations de l'enquête. La section centrale a trouvé plus rationnel de supprimer ces dispositions, et de laisser aux Chambres la plénitude de leur liberté, pour tout ce qui n'a pas besoin d'une sanction légale.

C'est pour le même motif que la section centrale a cru devoir écarter diverses propositions émises relativement au droit des membres dont l'élection est contestée, d'être entendus dans l'enquête ou d'y assister.

Deux opinions opposées se trouvaient ici en présence:

La première considère le membre élu, dont on conteste les pouvoirs, comme jouissant des mêmes droits que ses collègues, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que son élection n'est pas valable. — Ce membre prend part à la vérification des pouvoirs de ses collègues et même au débat qui s'engage sur l'ajournement de son admission; dès lors peut-on lui enlever la faculté d'assister à l'enquête? La Chambre ne se constitue qu'après la vérification des pouvoirs de ses membres. Ceux dont les pouvoirs sont mis en doute, peuvent donc être appelés à voter sur l'ajournement et l'élection de leurs collègues, et il ne semble pas juste qu'ils soient exclus du droit d'assister à une enquête qui les concerne personnellement. On objecte à cette thèse que les membres des Chambres n'entrent en fonctions que lorsqu'ils ont prêté le serment d'observer la Constitution, et ils ne peuvent prêter ce serment qu'après la validation de leurs pouvoirs. Mais les fonctions des Représentants consistent à faire les lois et la vérification

Les membres de la Chambre des Communes assistent de plein droit aux séances des commissions d'enquêtes, et quoique la courtoisie les détermine les plus souvent à se retirer pendant la *délibération*, ils ont fait plus d'une fois constater par l'Assemblée leur droit de rester dans la salle, même après la clôture des débats.

Dans deux cas spéciaux, le 24 avril 1626 (enquête sur les actes du duc de Buckingham) et en 1782 (enquête sur les affaires de l'Inde), la Chambre décida que ses membres, étrangers à la commission, pouvaient être contraints de se retirer pendant les délibérations, mais jamais on ne contesta à un Représentant le droit d'assister aux instructions et aux débats engagés devant les commissions d'enquête.

Aujourd'hui les séances de ces commissions sont accessibles à tous les membres. Ils y *siègent* « le chapeau sur la tête, » c'est-à-dire en vertu de leur droit de Représentants et non pas comme public. Enfin, il faut un ordre formel de la Chambre pour leur enjoindre de se retirer, en cas de refus, pendant que la commission délibère.

Il est extrêmement rare que les portes soient fermées au public, et le plus souvent c'est par les journaux, qui envoient leurs sténographes aux séances, que le Parlement est informé de ce qui se passe dans ses comités. — Quand l'intérêt public l'exige, le président invite la presse à s'abstenir de toute publication anticipée.

des pouvoirs se fait en général par une assemblée dont les membres n'ont pas prêté le serment décrété par le Congrès. En Angleterre, le serment est prêté par tous indistinctement, sans préjudice des actions en nullité. A quelque point de vue qu'on se place, c'est une grave question constitutionnelle que de savoir si le député proclamé par le président du collège électoral peut être privé de son siège avant qu'il ait été prouvé qu'il n'y a pas droit ⁽¹⁾.

Plusieurs membres, parmi ceux-là même qui ont des doutes sur ce dernier point, ont demandé que le collègue dont l'élection est contestée fût entendu dans l'enquête. Rien n'est plus facile que de satisfaire à ce désir. Aux termes de la loi, la commission fera citer tous ceux qu'elle croit utile d'entendre, et la personne sur l'élection de laquelle se fait l'enquête, rentrera le cas échéant dans la catégorie des témoins ordinaires. Mais, dit-on, le membre appelé à déposer, dans ces conditions, ne peut être à même de contester les dépositions des autres témoins. Pour le mettre à même de les réfuter, on a proposé d'inscrire dans la loi une disposition, portant que *les parties en cause* seront entendues sur leur demande, qu'elles pourront produire leurs témoins, et que les procès-verbaux leur seront communiqués après l'audition des témoins cités d'office ⁽²⁾. Cette disposition, qui ne peut qu'aider à la constatation de la vérité, seul but de l'enquête, aurait probablement rallié la majorité de la section centrale, mais les considérations déjà présentées plus haut, nous engagent à laisser toutes ces questions intactes. Chaque Chambre a le droit d'enquête et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Dès lors, elle n'a besoin d'aucune intervention pour prendre des mesures qui n'obligent qu'elle-même, et il faut lui laisser la faculté de régler ses enquêtes comme elle l'entend. Cette proposition de la section centrale simplifiera la discussion de la loi. Elle nous paraît conforme à l'esprit de la Constitution, comme à celui qui a dicté le projet soumis à vos délibérations.

(1) En Angleterre, lorsque le Parlement se réunit après des élections générales, le greffier fait l'appel des membres élus, et il est procédé sur le champ à la nomination du *speaker*. Après avoir notifié le choix des Communes à la Chambre des Lords, le président déclare à l'assemblée que le premier devoir des membres est de prêter le serment. Chacun d'eux, en se présentant pour remplir cette formalité, remet au greffier de la Chambre un certificat délivré par l'autorité du collège qu'il représente, et constatant son élection en sa qualité d'éligible.

En même, la Chambre ordonne que tout individu qui se croit autorisé à contester la validité d'une élection, ait à introduire sa protestation endéans la quinzaine.

Mais jusqu'au jour où la nullité de l'élection est prouvée, le membre élu jouit de tous ses droits, à moins qu'il n'y renonce de son plein gré. Hors de là, il se borne à se retirer chaque fois que la Chambre délibère sur sa propre cause.

(2) En Angleterre, les conseils des parties en cause sont entendus comme devant les tribunaux.

En France, en 1848, lors de l'enquête ouverte par l'Assemblée Constituante de France sur les élections de l'Hérault, un ami de M. Laissac, M. Boyer, premier avocat général, avait demandé à assister à l'enquête pour y représenter celui dont l'élection était contestée. La commission fit observer à ce magistrat « qu'aucune assimilation ne saurait être établie entre l'enquête parlementaire et une enquête civile dans laquelle des intérêts privés seulement sont en contestation. » M. Boyer n'insista point et se retira. — *Moniteur universel*, séance de l'Assemblée, du 23 août 1848.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE 1^{er}.

Comme l'a fait observer la 6^e section, cet article n'est que la répétition des articles 34 et 40 de la Constitution. Or, comme il n'y a pas lieu de mettre la Constitution aux voix, la section centrale propose de modifier comme suit la rédaction proposée par le Gouvernement.

« L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, est réglé par les dispositions suivantes. »

ART. 2.

La section centrale n'a pas trouvé les termes de cet article suffisamment précis. La Chambre exerce son droit par elle-même ou par une commission, mais cette commission peut être nommée par la Chambre ou par le bureau. Ce dernier mode peut même sembler préférable, parce qu'il donne une garantie plus certaine au droit des minorités. Certes la rédaction de l'article 2 n'exclut pas ce mode de procéder, mais personne ne contestera qu'il y ait avantage à prévenir de fausses interprétations.

Afin d'empêcher toute équivoque, la section centrale croit utile d'employer ici les termes qui figurent dans tous les articles du règlement relatifs à la nomination des commissions. L'article 2 du projet serait donc rédigé comme suit :

« Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission *formée* dans son sein. »

ART. 3.

Cet article a donné lieu à plusieurs observations.

Le § 1^{er} est évidemment incomplet; car il ne statue que pour les cas où l'enquête se fait par une commission, tandis qu'elle peut être faite par la Chambre tout entière.

Pour ce motif, la section centrale propose de remplacer ce § par la disposition suivante, empruntée au procès-verbal de la première section :

« Il est procédé à l'enquête et aux délibérations qu'elle nécessite, conformément aux règles établies par la Chambre. »

Le 2^{me} § a soulevé un débat dont il est rendu compte dans la discussion générale. Le droit incontesté qu'ont tous les membres d'assister à l'enquête n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi, comme le fait observer la 1^{re} section; cette disposition est plutôt réglementaire que législative.

La section centrale est donc d'avis de la supprimer.

Par ce fait et après mûre délibération, elle conserve intacte la question du droit des membres dont l'élection est contestée.

Nous avons reproduit plus haut la proposition de la 2^{me} section, qui demande que les parties en cause soient entendues, qu'elles puissent produire leurs témoins

et que les procès-verbaux leur soient communiqués après l'audition des témoins cités d'office.

La 3^{me} section demande que l'on abandonne à la commission d'enquête le soin de décider s'il y a lieu d'entendre les membres dont l'élection est contestée.

La 6^{me} section propose l'adoption d'un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Le membre dont les pouvoirs sont contestés a le droit d'assister à l'enquête, » soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs. »

On le voit, de graves difficultés se présentent à propos de cet article. La section centrale, après les avoir examinées toutes, s'est trouvée unanime pour les écarter, ce qu'elle pouvait faire sans rien préjuger, en proposant la suppression totale du 2^{me} §.

ART. 4.

La 2^{me} et la 3^{me} section, comme on l'a vu plus haut, demandent que la loi attribue à la commission et à son président les droits des présidents des cours d'assises.

La 5^{me} section demande que le président ait le droit de déléguer, lorsqu'il s'agit de saisir des pièces ou de toutes mesures d'instruction autres que l'audition des témoins.

On se rappelle que les lois organiques des enquêtes relatives aux élections de Louvain et de Bastogne accordaient à la commission les pouvoirs des magistrats instructeurs et des présidents des cours d'assises. L'auteur du projet actuel a pensé que la Chambre ou la commission investie du pouvoir du juge d'instruction, possédait des moyens suffisants pour parvenir à la connaissance et la vérité; c'est aussi l'opinion de la section centrale, mais, par cinq voix contre une, elle propose de donner les mêmes pouvoirs au président de la Chambre ou de la commission qui fait l'enquête. L'expérience a prouvé qu'il était parfois nécessaire que le président pût prendre certaines mesures, ordonner par exemple de saisir des pièces ou citer des témoins sans délibération préalable de la commission. L'on prévient ainsi des retards qui permettent d'agir sur les témoins, ou de faire disparaître des documents utiles.

Le président, d'ailleurs, sera toujours l'organe de la majorité de la commission, et soumis à son contrôle.

Au 2^e paragraphe de l'article, la section centrale propose de maintenir les mots *sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à l'enquête*, bien qu'elle en demande la suppression à l'article 3. — En effet, il s'agit ici d'obliger des tiers. Le magistrat délégué doit être mis dans l'impossibilité de refuser aux membres de la Chambre l'accès de son cabinet. — D'autre part il faut assurer la publicité de l'enquête, au cas où l'audition d'un témoin se ferait à son domicile.

ART. 6.

La 1^{re} section propose de donner expressément la police de la séance au magistrat délégué qui procèdera à l'audition des témoins. Cette disposition paraît inutile à la section centrale. — Le magistrat délégué a la police de son cabinet. Il est suffisamment protégé par le Code pénal et par la stipulation de l'article 7. — Si la présence des membres de la Chambre à l'instruction permet d'appeler celle-ci une séance, il va de soi que le magistrat délégué en aura la police. Nous proposons donc de maintenir la rédaction de l'article dans les termes proposés par le Gouvernement.

ART. 8.

Ici la section centrale est d'avis qu'il y a lieu, de faire droit à la demande de la 1^{re} section et d'imposer aux témoins devant le magistrat délégué les mêmes obligations que devant la Chambre ou la commission d'enquête. — Elle propose un amendement dans ce sens.

Elle propose, en outre, d'imposer aux témoins le serment dans la forme citée devant la cour d'assises.

Cette formule est à la fois la plus imposante et plus complète, et de nature à donner les plus sérieuses garanties pour la recherche de la vérité.

La 3^{me} section a posé la question de savoir s'il n'y a pas lieu de supprimer toutes les causes de récusation, en laissant à la commission le soin d'avoir égard aux dépositions quelles qu'elles soient. La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, dans cette matière toute spéciale, les règles de la procédure civile ou criminelle, et que la commission d'enquête doit conserver un pouvoir discrétionnaire pour le choix des témoins qu'elle croit utile d'entendre.

ART. 9.

Cet article a donné lieu à de nombreuses observations.

Comme on a pu le voir plus haut, la 1^{re} section a prié la section centrale de déterminer le caractère du faux témoignage. Le témoin pourra-t-il se rétracter jusqu'à la fin de l'enquête, ainsi qu'il peut le faire en matière criminelle, avant la clôture des débats?

La section centrale a pensé qu'en laissant cette faculté aux témoins, on rendrait une enquête sérieuse en quelque sorte impossible. Dans une pareille matière, quelle confiance inspirera le témoin qui saura qu'il peut mentir impunément jusqu'à la fin de l'enquête? Nous croyons donc qu'il faut considérer le faux témoignage comme étant consommé dès l'instant où le témoin, ayant entendu la lecture de sa déposition, a déclaré y persister. La section centrale est d'avis qu'il suffira d'enregistrer cette déclaration dans le rapport, et qu'il ne faut pas en faire l'objet d'un article de loi.

Aux termes du projet, le coupable de faux témoignage sera privé de l'exercice du *droit de vote, d'élection et d'éligibilité*. La première section comprend par la privation de ce triple droit, l'interdiction de conférer un mandat électif, de l'acquiescer et de le conserver, si l'on en est revêtu. La section centrale interprète le texte de la même manière, mais elle est d'avis, que l'emploi des trois mots : *vote, élection, éligibilité*, constitue un pléonasme, et elle propose de supprimer le second.

Nous pensons encore, avec la 1^{re} section, qu'il y a lieu de remplacer au 2^{me} § de l'article le mot *reçu* par le mot *accepté*. Il doit être entendu en outre que les promesses, pour constituer un délit, doivent avoir un caractère d'immoralité qui fasse de leur acceptation un fait coupable. Nous nous en référons, du reste, pour cet objet, à l'interprétation de l'art. 364 du Code pénal.

La clarté du texte exige un changement de rédaction au 2^{me} § de l'article.

Le 1^{er} § punit le faux témoin, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, et celui qui a suborné des témoins par de l'argent, des récompenses ou des promesses. Il va de soi que le suborneur, celui qui a donné ou promis, ne peut

tomber sous le coup de la peine appliquée à ceux qui ont accepté l'argent, les promesses ou les récompenses. Nous proposons donc de remplacer ces mots : *lorsqu'ils auront accepté*, par ceux-ci : *lorsque le faux témoin, l'interprète ou l'expert aura accepté, etc.*

La 5^{me} section demande si la vérification des pouvoirs devra être suspendue jusqu'après les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

La section centrale, à l'unanimité, répond par la négative. Il ne peut dépendre des tribunaux de retarder l'exercice des prérogatives de la Législature.

ART. 9.

L'expérience a prouvé que le tarif des frais en matière criminelle n'accorde pas une indemnité suffisante aux témoins qui ont de grandes distances à parcourir, et que la durée de l'enquête oblige parfois à un long séjour à Bruxelles. La section centrale propose, par conséquent, de régler les indemnités comme en matière civile.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.



PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Chambre législative a le droit d'enquête à l'effet de vérifier les pouvoirs de ses membres et juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission qu'elle institue dans son sein.

ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

ART. 4.

La Chambre ou la commission est investie de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

Elle ne peut les déléguer qu'à des magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire et que dans le cas de nécessité, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations.

ART. 5.

Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

ART 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission *formée* dans son sein.

ART. 3.

Il est procédé à l'enquête et aux délibérations qu'elle nécessite, conformément aux règles établies par la Chambre.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Ils peuvent être délégués en cas de nécessité à des magistrats inamovibles, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à l'enquête.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre ou la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Lorsqu'ils auront reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, ils seront condamnés de plus à une amende de 50 francs à 5,000 francs.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux, qui appliqueront les peines encourues ou les modifieront ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le Budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations, etc.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura accepté de l'argent, etc.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées comme en matière civile.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)